

COMMUNE DE
SAINT-ROMAIN-EN-GAL

**ANNULATION D'UN PERMIS DE
CONSTRUIRE**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 069235 22 10005

Déposé le 22/05/2022 et complété le 20/06/2022
Affiché le 23/05/2022

de Monsieur Nurettin GULAGAC
demeurant 1650 RD 386
69560 SAINT-ROMAIN EN GAL
sur un terrain sis LA ROCHE
69560 SAINT-ROMAIN-EN-GAL
cadastré AK354

SURFACE DE PLANCHER

existante : 240,00 m²

créée : 1 033,40 m²

démolie : 240,00 m²

pour :

Démolition d'un logement

Construction d'un immeuble collectif de 16 logements

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées,

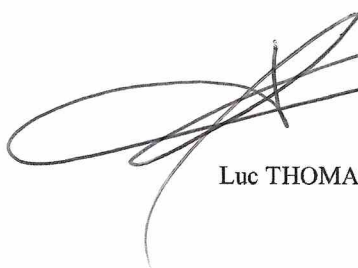
Vu l'autorisation de permis de construire valant permis de démolir délivrée le 14 octobre 2022 à Monsieur Nurettin GULAGAC pour la démolition d'un logement et la construction d'un immeuble collectif de 16 logements,
Vu la demande d'annulation en date du 13 février 2024,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : l'autorisation de permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée est **annulée**.

Fait à Saint-Romain-en-Gal, le 23/02/24

Le Maire,


Luc THOMAS



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.